

RCS : LILLE METROPOLE

Code greffe : 5910

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de LILLE METROPOLE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 B 03669

Numéro SIREN : 917 918 716

Nom ou dénomination : A2S-CONSULTING

Ce dépôt a été enregistré le 03/07/2023 sous le numéro de dépôt 15196

«2SGM CONSULTING»
Société par actions simplifiée à associé unique
Au Capital de 500,00 euros
Siège social : LAMBERSART (59130) 9 rue Nungesser
RCS LILLE MÉTROPOLE – 917 918 716

PROCES VERBAL DE DELIBERATION DE L'ASSEMBLEE
GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS

Le 09 JUIN 2023

A 11 H 20

Au 99 rue Nationale 59000 LILLE,

Les associés de la société dénommée «2SGM CONSULTING» se sont réunis en assemblée générale extraordinaire.

Monsieur Stéphane GERMAIN de MONTAUZAN, président de la société dénommée 2SGM CONSULTING, est nommé Président de séance.

Sont présents :

Monsieur Stéphane GERMAIN de MONTAUZAN

Monsieur Stanislas GERMAIN de MONTAUZAN

Monsieur Amaury GERMAIN de MONTAUZAN

Titulaires ensemble de **300 actions** en pleine propriété.

Total des titres sociaux présents ou représentés : 300 titres sur les 300 composant le capital social.

Le quorum est par suite atteint.

Les membres déclarent pouvoir en conséquence valablement exprimer leur vote.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- CHANGEMENT DE LA DENOMINATION SOCIALE DE LA SOCIETE,
- CHANGEMENT DU SIGLE DE LA SOCIETE,
- CHANGEMENT DU NOM COMMERCIAL DE LA SOCIETE,
- CHANGEMENT DE L'ENSEIGNE DE LA SOCIETE,
- AGREMENT DE LA DONATION DE LA NUE-PROPRIETE DE 117 ACTIONS DE LA SOCIETE PAR Monsieur Stéphane GERMAIN de MONTAUZAN,
- MODIFICATION DE DIVERS ARTICLES DES STATUTS,
- POUVOIRS A DONNER A Monsieur Stéphane GERMAIN de MONTAUZAN.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

1
  

L'Assemblée, lui donne acte de cette déclaration.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes:

RESOLUTIONS

PREMIÈRE RESOLUTION

La collectivité des associés décide de modifier à compter de ce jour la dénomination sociale de la société comme suit :

Nouvelle dénomination sociale : A2S-CONSULTING.

Cette résolution est mise aux voix, et adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

La collectivité des associés décide de modifier à compter de ce jour le sigle de la société comme suit :

Nouveau signe : A2S-C.

Cette résolution est mise aux voix, et adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

La collectivité des associés décide de modifier à compter de ce jour le nom commercial de la société comme suit :

Nouveau signe : A2S-CONSULTING.

Cette résolution est mise aux voix, et adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

La collectivité des associés décide de modifier à compter de ce jour l'enseigne de la société comme suit :

Nouveau signe : A2S-CONSULTING.

Cette résolution est mise aux voix, et adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

La collectivité des associés décide de renoncer au formalisme de l'agrément prévu par l'article 12 des statuts et d'agréer la donation d'actions à réaliser par Monsieur Stéphane GERMAIN de MONTAUZAN de la nue-propriété de 117 actions de la société au profit de, savoir :

39 parts en nue-propriété au profit de Monsieur Stanislas GERMAIN de MONTAUZAN

39 parts en nue-propriété au profit de Monsieur Amaury GERMAIN de MONTAUZAN

39 parts en nue-propriété au profit de Monsieur Maxence GERMAIN de MONTAUZAN

Et accepte Monsieur Maxence GERMAIN de MONTAUZAN, comme nouvel associé de la Société.

Cette résolution est mise aux voix, et adoptée à l'unanimité.

 4 ² 

SIXIEME RESOLUTION

Les associés décident de modifier les articles 2, 10, 13, 21 et 28 des statuts de la façon suivante :

« ARTICLE 2 - Dénomination sociale

La dénomination sociale est : A2S-Consulting.

Sur tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par Actions Simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 10 - Droits et obligations attachés aux actions

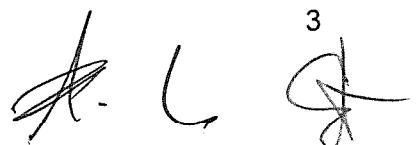
- 1. Toute action, donne droit dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.*
- 2. Le ou les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.*
- 3. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.*
- 4. Si une part est grevée d'un usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour toutes les assemblées ou décisions collectives sauf lorsque la décision aura pour conséquence :
- le changement de nationalité de la société ;
- le transfert du siège social à l'étranger.*

Le nu-proprétaire doit être convoqué à toute assemblée. Il ne dispose alors que d'une voix simplement consultative. Il ne dispose du droit de vote que dans les hypothèses visées ci-dessus.

En l'absence de volonté contraire du nu-proprétaire régulièrement signifiée à la société par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte d'huissier de justice, l'usufruitier de parts sociales démembrées sera présumé disposer d'un mandat tacite du nu-proprétaire pour, en l'absence de celui-ci, participer aux assemblées générales et voter en son lieu et place les résolutions proposées par la présidence et ressortant ordinairement, en application des présents statuts, du droit de vote du nu-proprétaire.

Il est rappelé :

- Qu'en vertu des dispositions de l'article 1844, premier alinéa, du Code civil, tout associé a le droit de participer aux décisions collectives nonobstant toute disposition statutaire contraire.*
- Que le troisième alinéa de cet article dispose notamment que si une part est grevée d'un usufruit, le nu-proprétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives.*
- Que l'exercice du droit de vote de l'usufruitier ne devra ni amener une augmentation des engagements du nu-proprétaire ni s'exercer dans le dessein de favoriser ses intérêts au détriment de ceux des autres associés.*

 3

5. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à condition d'avoir fait leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

ARTICLE 13 - Exclusion d'un associé

Exclusion de plein droit

L'exclusion de plein droit intervient en cas de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire d'un associé.

Exclusion facultative

Cas d'exclusion :

L'exclusion d'un associé peut être également prononcée dans les cas suivants :

*Violation des dispositions des présents statuts,
Révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire social,
Condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé.*

Modalités de la décision d'exclusion :

L'exclusion est prononcée par décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote ; l'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée ne participe pas au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Les associés sont consultés sur l'exclusion à l'initiative du Président ; si le Président est lui-même susceptible d'être exclu, les associés seront consultés à l'initiative de l'associé le plus diligent.

Formalités de la décision d'exclusion :

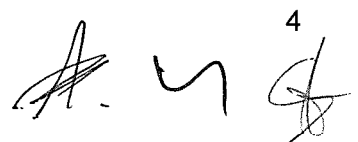
La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités suivantes :

Notification à l'associé concerné par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée quinze jours avant la date prévue pour la réunion de la collectivité des associés, de la mesure d'exclusion envisagée, des motifs de cette mesure et de la date de la réunion devant statuer sur l'exclusion ; cette notification devant également être adressée à tous les autres associés,

convocation de l'associé concerné à une réunion préalable des associés tenue au plus tard quinze jours avant la date prévue pour la consultation des associés sur la décision d'exclusion afin de lui permettre de présenter ses observations et de faire valoir ses arguments en défense soit par lui-même, soit par l'intermédiaire de son ou de ses représentants légaux.

Prise d'effet de la décision d'exclusion :

La décision d'exclusion, qui peut être prise tant en présence qu'en l'absence de l'associé concerné, prend effet à compter de son prononcé. Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions ; il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans application de la clause d'agrément prévue aux présents statuts.

4


La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

Dispositions communes à l'exclusion de plein droit et à l'exclusion facultative

L'exclusion de plein droit et l'exclusion facultative entraînent dès le prononcé de la mesure la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les trente jours de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus.

Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord ou à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 21 - Règles de majorité

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont adoptées à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins.

Néanmoins pour toutes les décisions emportant modification, directe ou indirecte, des statuts, les décisions exigeront la présence ou la représentation des deux tiers (2/3) des titres sociaux émis par la société, et seront adoptées à la majorité des trois quarts (3/4) des voix présentes ou représentées.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

Les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés,

La prorogation de la Société,

La dissolution de la Société,

La transformation de la Société en société d'une autre forme,

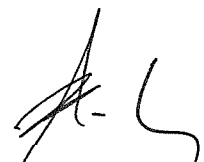
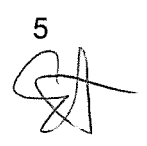
La révocation du Président,

Le changement de nationalité de la Société,

Le transfert du siège social à l'étranger.

ARTICLE 28 - Affectation et répartition des résultats

1. *Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation. Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.*
2. *Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, le ou les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.*
3. *La décision des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.*

  5

La décision des associés ou, à défaut le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

4. En cas de démembrement des actions, pour la répartition il sera procédé comme suit :

1) Le bénéfice social et le report à nouveau bénéficiaire, s'ils sont mis en distribution, reviendront exclusivement à ou aux usufruitier(s) des parts.

2) Les réserves, ou le bénéfice exceptionnel si ils sont mis en distribution, reviendront au(x) nu(s)-propriétaire(s), sous réserve de l'usufruit du ou des usufruitier(s) des parts conformément aux dispositions de l'article 587 du Code civil.

3) Dispositions communes : sous réserve des dispositions applicables en la matière, la société déclarera à l'administration fiscale avoir réparti ses résultats dans les conditions ci-dessus.»

Cette résolution est mise aux voix, et adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

La collectivité des associés donne les pouvoirs les plus étendus à Monsieur Stéphane GERMAIN de MONTAUZAN, pour effectuer toutes les formalités de publicité légale, les formalités administratives et effectuer toutes les mises à jour qui s'imposent au Greffe du Tribunal de Commerce de LILLE METROPOLE et formaliser la mise à jour des statuts au Greffe du Tribunal de Commerce de LILLE METROPOLE.

Cette résolution est mise aux voix, et adoptée à l'unanimité.

HUITIEME RESOLUTION

La collectivité des associés donne les pouvoirs les plus étendus à Monsieur Stéphane GERMAIN de MONTAUZAN, avec faculté de déléguer, pour :

- Qu'il détermine éventuellement toutes autres modalités, charges et conditions des opérations autorisées aux termes des résolutions qui précèdent,

- Qu'il signe tous actes et pièces au nom de la société.

Et qu'il fasse en général ce qui sera nécessaire ou même simplement utile à cet endroit, et notamment:

- signer tout acte, pouvoirs, procès-verbal,

- dans les actes, de faire toutes déclarations fiscales,

- d'élire domicile, de substituer si besoin est, et généralement de faire le nécessaire.

Cette résolution est mise aux voix, et adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à 11 heures 40

De tout ce qui a été décidé ci-dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, qui a été signé après lecture puis signé par les gérants, et les associés ou leurs mandataires.

«2SGM CONSULTING»
Société par actions simplifiée à associé unique
Au Capital de 500,00 euros
Siège social : LAMBERSART (59130) 9 rue Nungesser
RCS LILLE MÉTROPOLE – 917 918 716

PROCES VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE
DU 6 JUIN 2023

L'AN DEUX MIL VINGT TROIS,
Le SIX JUIN
A 19 H 00

Au siège de la société

Monsieur Stéphane Bernard Marie **GERMAIN de MONTAUZAN**, demeurant à
LAMBERSART 9 rue Nungesser.

Né à ROUEN (76000) le 29 avril 1958.

Associé unique, détenant les 500 actions de la société,

Usant des pouvoirs qui lui sont conférés par la loi et les statuts,

RAPPELLE L'ORDRE DU JOUR ET DECIDE CE QUI SUIIT :

1. L'associé unique, es-qualité, rappelle que l'ordre du jour porte sur :

1°) AUGMENTATION DU CAPITAL EN NUMERAIRE par l'apport de MILLE EUROS
(1.000,00 EUR),

**2°) RENONCIATION INDIVIDUELLE AU DROIT PREFERENTIEL DE
SOUSCRIPTION**

3°) ABSENCE DE PRIME D'EMISSION

4°) AGREMENT DES NOUVEAUX ASSOCIES APPORTEURS EN NUMERAIRE

5°) MODIFICATION DES STATUTS corrélative aux apports,

2. L'associé unique, es-qualité, autorise :

PREMIERE RESOLUTION

L'associé unique autorise l'augmentation du capital de la société par voie d'apport en numéraire
de, savoir :

1° - Apport par Monsieur Stéphane GERMAIN de MONTAUZAN

Monsieur Stéphane GERMAIN de MONTAUZAN apporte la somme de CENT EUROS
(100,00 EUR).

Cette somme provient de fonds propres.

2° - Apport par Monsieur Stanislas GERMAIN de MONTAUZAN

Monsieur Stanislas GERMAIN de MONTAUZAN apporte la somme de QUATRE CENT CINQUANTE EUROS (450,00 €).

Cette somme provient de fonds personnel.

3° - Apport par Monsieur Amaury GERMAIN de MONTAUZAN

Monsieur Amaury GERMAIN de MONTAUZAN apporte la somme de QUATRE CENT CINQUANTE EUROS (450,00 €).

Cette somme provient de fonds personnel.

Lesquelles sommes seront versées au crédit d'un compte ouvert au nom de la société.

Résolution **ADOPTÉE** par l'associé unique.

DEUXIEME RESOLUTION

L'associé unique décide de renoncer individuellement à son droit préférentiel de souscription au profit des apporteurs à l'acte susvisé, soit outre l'associé unique, Monsieur Stanislas GERMAIN de MONTAUZAN et Monsieur Amaury GERMAIN de MONTAUZAN, qui l'acceptent.

Mise aux voix, cette résolution est **ADOPTÉE A L'UNANIMITE**

TROISIEME RESOLUTION

La collectivité des associés décide que les nouveaux titres émis le sont à leur montant nominal sans que ce montant soit majoré d'une prime d'émission.

Mise aux voix, cette résolution est **ADOPTÉE A L'UNANIMITE**

QUATRIEME RESOLUTION

La collectivité des associés, constatant la réalisation de l'augmentation de capital, décide de modifier l'article capital social des statuts constitutifs de la société.

La rédaction sera désormais la suivante :

CAPITAL SOCIAL

Le capital social est d'un montant de mille cinq cents euros (1 500,00 eur), divisé en trois cents (300) titres sociaux de cinq euros (5,00 eur) chacun, numérotés de 1 à 300, attribués aux associés en proportion de leurs apports, savoir :

1° - Monsieur Stéphane GERMAIN de MONTAUZAN 120 actions numéros 1 à 120 Çi	120
2° - Monsieur Stanislas GERMAIN de MONTAUZAN 90 actions numéros 121 à 210 Çi	90
3° - Monsieur Amaury GERMAIN de MONTAUZAN 90 actions numéros 211 à 300 Çi	90
Total égal au nombre d'actions composant le capital social :	300.

Le représentant de la société déclare que les trois cents (300) actions sont souscrites en totalité et intégralement libérées, et qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus.

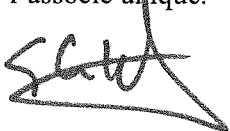
3. L'associé unique, es-qualité donne :

Tous pouvoirs au Président : Monsieur Stéphane GERMAIN de MONTAUZAN, avec faculté de déléguer ses pouvoirs, pour signer au nom et pour le compte de la société tous documents et actes se rapportant à ladite augmentation de capital social et d'une façon générale, faire le nécessaire.

CLOTURE

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture, par l'associé unique.

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'S. Germain', written over a horizontal line.

9 JUIN 2023

***AUGMENTATION CAPITAL SOCIAL 2SGM
CONSULTING***

AV / CHDU

103820901

AV/CHDU

**L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS,
LE NEUF JUIN**

**A LILLE (Nord), 99 rue Nationale, au siège de l'Office Notarial, ci-après
nommé,**

**Maître Arnaud VERMUNT, Notaire associé de la société d'exercice
libéral à responsabilité limitée dénommée «ESPACE JURIDIQUE NOTAIRES»,
titulaire d'un Office Notarial à LILLE, 99 rue Nationale,**

**A REÇU le présent acte contenant AUGMENTATION DE CAPITAL
SOCIAL**

A LA REQUETE DE :

1° - Monsieur Stéphane Bernard Marie **GERMAIN de MONTAUZAN**,
retraité, époux de Madame Bénédicte Nicole Marie **PINEL**, demeurant à
LAMBERSART 9 rue Nungesser.

Né à ROUEN (76000) le 29 avril 1958.

Marié à la mairie de PONT-AUDEMER (27500) le 31 août 1984 sous le
régime de la communauté de biens réduite aux acquêts régi par les articles 1400 et
suivants du Code civil, aux termes du contrat de mariage reçu par Maître LE
BERTRE, notaire à BLAINVILLE-CREVON (76116), le 29 août 1984.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité Française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

2° - Monsieur Stanislas Claude Philippe Marie **GERMAIN de
MONTAUZAN**, directeur régional immobilier, demeurant à PERENCHIES (59840)
37 rue Marguerite Yourcenar.

Né à ROUEN (76000) le 20 octobre 1986.

Célibataire.

Ayant conclu avec Mademoiselle Aurore Odette Janine JOUFFRAY un pacte
civil de solidarité sous le régime de la séparation de biens, suivant contrat reçu par
Maître Arnaud VERMUNT, notaire à LILLE, le 14 mars 2018.

Contrat non modifié depuis lors.

De nationalité Française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

3° - Monsieur Amaury Charles Emmanuel Marie **GERMAIN de MONTAUZAN**, Développeur foncier, demeurant à LAMBERSART (59130) 9 rue Nungesser.

Né à ROUEN (76000) le 29 septembre 1995.

Célibataire.

Non lié par un pacte civil de solidarité.

De nationalité Française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

APPORTEUR(S)

PRESENCE – REPRESENTATION

- Monsieur Stéphane **GERMAIN de MONTAUZAN** est présent.
- Monsieur Stanislas **GERMAIN de MONTAUZAN** est présent.
- Monsieur Amaury **GERMAIN de MONTAUZAN** est présent.

DECLARATIONS SUR LA CAPACITE

Préalablement à l'augmentation de capital, la ou les parties déclarent :

- Que les indications portées aux présentes concernant leur identité sont parfaitement exactes.
- Qu'il n'existe aucune restriction à leur capacité de s'obliger par suite de faillite personnelle, redressement ou liquidation judiciaire, cessation des paiements, incapacité quelconque.

DOCUMENTS RELATIFS A LA CAPACITE ET A LA QUALITE DES PARTIES

Les pièces suivantes ont été produites à l'appui des déclarations des parties sur leur capacité :

Concernant Monsieur Stéphane GERMAIN de MONTAUZAN

- Extrait d'acte de naissance.
- Extrait d'acte de mariage.
- Compte rendu de l'interrogation du site bodacc.fr.

Concernant Monsieur Stanislas GERMAIN de MONTAUZAN

- Extrait d'acte de naissance.
- Extrait d'acte de mariage.
- Compte rendu de l'interrogation du site bodacc.fr.

Concernant Monsieur Amaury GERMAIN de MONTAUZAN

- Extrait d'acte de naissance.

- Compte rendu de l'interrogation du site bodacc.fr.

Ces documents ne révèlent aucun empêchement des parties à la signature des présentes.

E X P O S E

Préalablement aux présentes, il est exposé ce qui suit :

CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE

Constitution

La société 2SGM CONSULTING a été constituée conformément à la loi suivant acte sous seing privé en date à LAMBERSART (Nord) du 20 juillet 2022.

Siège social

Le siège social est fixé à LAMBERSART (59130), 9 rue Nungesser.

Capital social

Le capital social est à ce jour intégralement libéré.

Il s'élève à un montant de 500 €, divisé en 100 actions de chacune 5,00 €, réparties entre les associés de la manière suivante :

Monsieur Stéphane GERMAIN de MONTAUZAN

100 actions numéros 1 à 100

Çi 100.

Total égal au nombre d'actions composant le capital social 100.

Durée

La durée de la société est de quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, soit jusqu'au 27 juillet 2121.

Objet

« La société a pour objet directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

Le conseil aux entreprises et apporteur d'affaires dans le domaine de la promotion immobilière, construction, les services industriels, l'hôtellerie et le tourisme,

La prise d'intérêts sous quelque forme que ce soit et notamment par souscriptions ou achats de valeurs mobilières, actions, parts ou titres cotés ou non-cotés, dans toute société ou entreprise constituée ou à constituer sous quelque forme que ce soit, industrielle, commerciale, financière, agricole, mobilière, immobilière ou autres, la gestion en commun des dites valeurs mobilières, actions, parts ou titres et de toutes participations en général, toutes opérations de placement en général, prestations de gestion, assistance administrative et comptable envers ses filiales, mises à disposition de locaux par voie de location ou sous-location,

La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités,

La réalisation, directement ou indirectement, de toutes opérations de promotion immobilière et de lotissement,

La réalisation, directement ou indirectement, de tous travaux de bâtiment,

La construction, la rénovation la réhabilitation, la réparation et l'entretien de tous immeubles,

Toutes opérations d'achat en vue de la revente d'immeubles, fonds de commerce, actions ou parts de société immobilières ainsi que la souscription, en vue de les revendre, des actions ou parts créées ou émises par les mêmes sociétés. Le tout directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou de droits sociaux, de fusion, d'alliance, de société en participation ou groupement d'intérêt économique ou de dation ou en gérance de tous biens et droits, L'activité de conseil en immobilier, d'assistance à maître d'ouvrage, de maîtrise d'ouvrage déléguée et d'ingénierie foncière,

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe,

L'assistance à maîtrise d'ouvrage, le pilotage et la coordination dans l'activité BTP,

La création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus,

La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets et droits de propriété intellectuelle concernant lesdites activités,

La participation, directe ou indirecte, de la société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe,

Toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

Immatriculation

La société est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de LILLE METROPOLE sous le numéro 917 918 716.

Absence de modification du pacte social

Cette société, par rapport au pacte social originaire, n'a pas connu de modification.

EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence à courir le 1^{er} octobre pour se terminer le 30 septembre de chaque année.

Le premier exercice social sera clos le 30 septembre 2023.

DISPOSITIONS STATUTAIRES SUR L'AUGMENTATION DE CAPITAL

Les statuts prévoient en matière d'augmentation de capital ce qui suit littéralement rapporté :

« ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision de l'associé unique ou une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président.

Le ou les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans les conditions et délais prévus par la Loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

En cas d'augmentation du capital en numéraire, les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la Loi.

Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. »

ARTICLE 11 - Dispositions communes applicables aux cessions d'actions

Définitions

Dans le cadre des présents statuts, les soussignés sont convenus des définitions ci-après :

Cession : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.

Action ou Valeur mobilière : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

Modalités de transmission des actions

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

ARTICLE 12 - Agrément

Les actions ne peuvent être cédées y compris entre associés qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote ; les actions du cédant n'étant pas prises en compte pour le calcul de cette majorité.

La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les noms, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son l'identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

Le Président dispose d'un délai de trois mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les trente jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai de un mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé cédant, soit par un ou plusieurs associés qui en auront manifesté le désir, le cas échéant au prorata des participations de chacun, soit à défaut ou pour la fraction d'actions excédant les quantités ainsi demandées, par un ou plusieurs tiers. Dans tous les cas les acquéreurs substitués auront à être agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai d'un mois ; l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil. »

RENONCIATION INDIVIDUELLE AU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION

Aux termes de la décision de l'associé unique ci-après relatée, l'associé unique a expressément renoncé individuellement à son droit préférentiel de souscription au profit des apporteurs aux présentes qui ont accepté.

ABSENCE DE PRIME D'EMISSION

Aux termes de la décision de l'associé unique ci-après relatée, l'associé unique a décidé que les nouveaux titres émis le seraient à leur montant nominal sans que ce montant soit majoré d'une prime d'émission.

DECISION D'ASSOCIE UNIQUE

Aux termes d'une décision en date du 6 juin 2023 dont un exemplaire est demeuré annexé aux présentes après mention (*Annexe n°I*), l'associé unique a, savoir :

- décidé de procéder à l'augmentation du capital social de la société dénommée 2SGM CONSULTING par apports en numéraire à concurrence de la somme de MILLE EUROS (1.000,00 €) par le biais de l'émission de deux cents (200) nouvelles actions d'une valeur nominale de cinq euros (5,00 €) chacune, sans prime d'émission.
- a donné son agrément à l'entrée de Monsieur Stanislas GERMAIN de MONTAUZAN et Monsieur Amaury GERMAIN de MONTAUZAN, apporteurs, dans la société et autorisé l'augmentation de capital proposée et l'attribution des 180 actions nouvelles aux apporteurs, dans les proportions ci-après indiquées.

Cette décision figure au registre des décisions de l'associé unique.

Ceci exposé, il est passé à l'augmentation de capital objet des présentes, par le ou les apporteurs à la société bénéficiaire :

AUGMENTATION DE CAPITAL

APPORTS EN NUMERAIRE

1° - Apport par Monsieur Stéphane GERMAIN de MONTAUZAN

Monsieur Stéphane GERMAIN de MONTAUZAN apporte la somme de CENT EUROS (100,00 EUR).

Cette somme provient de fonds propres comme lui provenant d'un contrat d'assurance vie MEILLEURTAUX PLACEMENT VIE K8 n° K8 266302588 souscrit en remploi du prix de la vente de l'immeuble sis à LA VIEUX-RUE (76 160) 454 rue de la Cazerie qui était constitutif d'un bien propre comme lui ayant été attribué aux termes d'une donation-partage en date du 12 avril 1986.

2° - Apport par Monsieur Stanislas GERMAIN de MONTAUZAN

Monsieur Stanislas GERMAIN de MONTAUZAN apporte la somme de QUATRE CENT CINQUANTE EUROS (450,00 €).

Cette somme provient de fonds personnel.

3° - Apport par Monsieur Amaury GERMAIN de MONTAUZAN

Monsieur Amaury GERMAIN de MONTAUZAN apporte la somme de QUATRE CENT CINQUANTE EUROS (450,00 €).

Cette somme provient de fonds personnel.

Lesquelles sommes ont été versées avant la décision d'augmentation les 25 avril et 09 mai 2023 au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en la comptabilité de l'Office du notaire soussigné.

INTERVENTION

Aux présentes intervient :

Madame Bénédicte Nicole Marie **PINEL**, retraitée, épouse de Monsieur Stéphane Bernard Marie **GERMAIN de MONTAUZAN**, demeurant à LAMBERSART (59130) 9 rue Nungesser.

Née à ROUEN (76000) le 23 mars 1960.

Mariée à la mairie de PONT-AUDEMER (27500) le 31 août 1984 sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts régi par les articles 1400 et suivants du Code civil, aux termes du contrat de mariage reçu par Maître LE BERTRE, notaire à BLAINVILLE-CREVON (76116), le 29 août 1984.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité Française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Représentée par Mademoiselle Pauline MATHON, rédactrice d'actes, domiciliée professionnellement à LILLE (Nord) 99 rue Nationale, en vertu d'une procuration sous seing privé en date à LILLE (Nord) du 22 mai 2023, demeurée annexée aux présentes après mention. *Annexe n°2*

- Pour reconnaître le caractère propre de la totalité des fonds utilisés par son conjoint à l'augmentation du capital et au paiement des frais.
- Pour prendre acte de la volonté de son conjoint de procéder au emploi de ces fonds, afin que les droits sociaux lui appartiennent en propre (article 1434 du Code civil).

En conséquence, elle s'interdit à l'avenir de contester de quelque manière que ce soit le caractère propre de ces droits sociaux.

ATTRIBUTION DES DROITS SOCIAUX EN REMUNERATION DES APPORTS

Les apports qui précèdent sont consentis et acceptés moyennant l'attribution, aux apporteurs ci-après désignés, de DEUX CENTS (200) actions nouvelles de CINQ EUROS (5,00 EUR) chacune, entièrement libérées et numérotées de 101 à 300 et réparties de la manière suivante :

1° - Monsieur Stéphane GERMAIN de MONTAUZAN 20 actions numéros 101 à 120 Çi	20
2° - Monsieur Stanislas GERMAIN de MONTAUZAN 90 actions numéros 121 à 210 Çi	90
3° - Monsieur Amaury GERMAIN de MONTAUZAN 90 actions numéros 211 à 300 Çi	90

PROPRIETE – JOUISSANCE DES DROITS SOCIAUX

L'apporteur sera propriétaire des titres concernés à compter de ce jour.

Dès cette date, il sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés à ces titres.

Les parts nouvelles sont complètement assimilées aux parts anciennes jouissent des mêmes droits et sont soumises, comme elles à toutes les dispositions statutaires.

L'apporteur aura seul droit aux dividendes mis en paiement pendant les exercices ultérieurs.

Les revenus des titres concernés qui seraient distribués postérieurement à ce jour au titre de l'exercice social actuellement en cours seront attribués au prorata temporis à l'apporteur.

REALISATION DE L'AUGMENTATION DE CAPITAL

A raison des apports dont il est question ci-avant, les associés constatent la réalisation de l'augmentation de capital d'un montant global de 1.000,00 € et constatent que le capital social s'élève désormais 1.500,00 €, divisé en 300 actions numérotées de 1 à 300.

MODIFICATIONS STATUTAIRES

Les statuts sont modifiés comme suit, par suite des apports ci-dessus constatés, le capital social étant désormais fixé à la somme de mille cinq cents euros (1 500,00 eur) et dorénavant divisé en trois cents (300) titres sociaux de cinq euros (5,00 eur) chacun.

CAPITAL SOCIAL – NOUVELLE MENTION

Le capital social est d'un montant de mille cinq cents euros (1 500,00 eur), divisé en trois cents (300) titres sociaux de cinq euros (5,00 eur) chacun, numérotés de 1 à 300, attribués aux associés en proportion de leurs apports, savoir :

1° - Monsieur Stéphane GERMAIN de MONTAUZAN 120 actions numéros 1 à 120 Çi	120
2° - Monsieur Stanislas GERMAIN de MONTAUZAN 90 actions numéros 121 à 210 Çi	90
3° - Monsieur Amaury GERMAIN de MONTAUZAN 90 actions numéros 211 à 300 Çi	90
Total égal au nombre d'actions composant le capital social :	300.

Le représentant de la société déclare que les trois cents (300) actions sont souscrites en totalité et intégralement libérées, et qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus.

OPPOSABILITE - DISPENSE DE SIGNIFICATION

Au présent acte, intervient Monsieur Stéphane GERMAIN de MONTAUZAN, président de la société émettrice des actions nouvellement créées, lequel :

- confirme que la société n'a reçu aucune opposition et n'a connaissance d'aucun empêchement pouvant arrêter ou suspendre l'effet de la présente augmentation de capital social ;
- déclare au notaire soussigné ainsi qu'aux parties, qu'il accepte la présente augmentation de capital social et la reconnaît opposable à la société, dispensant ainsi de la signification prévue par l'article 1690 du Code civil.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties élisent domicile en l'office notarial.

ENREGISTREMENT

Les présentes sont soumises à la formalité de l'enregistrement, dans le mois de sa date au service de l'enregistrement dont dépend la résidence du notaire en vertu de l'article 635 1 1° du Code général des impôts.

FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes seront supportés par la société, ainsi que son représentant l'y oblige.

FORMALITES

Les formalités d'usage tant fiscales que de publicité seront effectuées par les soins du notaire soussigné.

Une copie authentique des présentes sera déposée au greffe du tribunal de commerce compétent via le guichet unique par le notaire soussigné.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix ; elles reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

Le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ni contredit par aucune contre-lettre contenant augmentation du prix.

CONCLUSION DU CONTRAT

Les parties déclarent que les stipulations de ce contrat ont été, en respect des dispositions impératives de l'article 1104 du Code civil, négociées de bonne foi. Elles affirment qu'il reflète l'équilibre voulu par chacune d'elles.

DEVOIR D'INFORMATION RECIPROQUE

L'article 1112-1 du Code civil impose aux parties un devoir précontractuel d'information, qui ne saurait toutefois porter sur le prix. L'ensemble des informations dont chacune des parties dispose, ayant un lien direct et nécessaire avec le contenu du présent contrat et dont l'importance pourrait être déterminante pour le consentement de l'autre, doit être préalablement révélé.

Les parties reconnaissent être informées qu'un manquement à ce devoir serait sanctionné par la mise en œuvre de leur responsabilité, avec possibilité d'annulation du contrat si le consentement du cocontractant a été vicié.

Chacune des parties déclare avoir rempli ce devoir d'information préalable.

REGISTRE DES BENEFICIAIRES EFFECTIFS

Aux termes des dispositions de l'article L 561-2-2 du Code monétaire et financier et du décret numéro 2017-1094 du 12 juin 2017 ainsi que de l'ordonnance n°2020-115 du 12 février 2020, la société devra déposer lors de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés les informations relatives aux "bénéficiaires effectifs" ainsi qu'aux modalités de contrôle qu'ils exercent sur la société.

La définition du "bénéficiaire effectif" est la suivante : il s'agit de toute personne possédant, directement ou indirectement, plus de 25% du capital ou des droits de vote, ou à défaut, la personne exerçant un contrôle sur les organes de direction et de gestion au sein de la société.

Dans la mesure où la présente opération entraînera la création d'un nouveau bénéficiaire effectif tel que défini ci-dessus, celui-ci est informé que la sanction du non-respect de cette obligation est le défaut de dépôt du document relatif au bénéficiaire effectif ou le dépôt d'informations inexacts ou incomplètes est puni de six mois d'emprisonnement et de 7.500 euros amende (soit 37.500 euros pour les personnes morales) en application de l'article L 561-49 du Code monétaire et financier.

Les personnes physiques déclarées coupables de l'infraction encourent également les peines d'interdiction de gérer ou de privation partielle des droits civils et civiques (article 131-26 et 131-27 du Code pénal).

Les peines complémentaires figurant aux alinéas 1°, 3°, 4°, 5°, 6°, 7° et 9° de l'article 131-39 du Code pénal sont par ailleurs applicables aux personnes morales : dissolution, placement sous surveillance judiciaire, exclusion temporaire ou définitive des marchés publics, interdiction temporaire ou définitive de procéder à une offre au public des titres financiers ou de faire admettre ses titres aux négociations sur un marché réglementé, affichage de la décision prononcée ou sa diffusion par la presse écrite ou par tout moyen de communication au public par voie électronique.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne et encadré par la signature de clauses contractuelles types de la Commission européenne, visant à assurer un niveau de protection des données substantiellement équivalent à celui garanti dans l'Union Européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les personnes peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les personnes peuvent contacter à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Si les personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties dénommées dans le présent document telle qu'elle est indiquée en tête des présentes à la suite de leur nom ou dénomination lui a été régulièrement justifiée.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

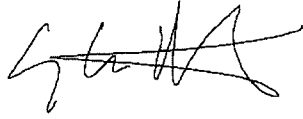
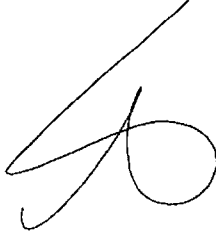
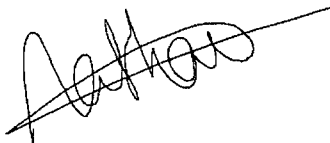
Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sans renvoi

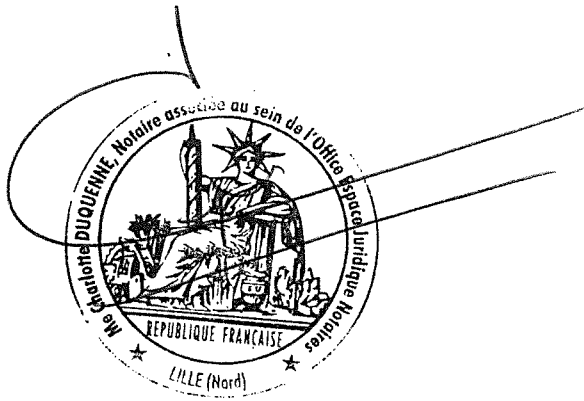
Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en en-tête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature manuscrite sur tablette numérique.

Le notaire, qui a recueilli l'image de leur signature, a lui-même apposé sa signature manuscrite, puis signé l'acte au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

M. GERMAIN de MONTAUZAN Stéphane a signé à LILLE CEDEX le 09 juin 2023	
M. GERMAIN de MONTAUZAN Stanislas a signé à LILLE CEDEX le 09 juin 2023	
M. GERMAIN de MONTAUZAN Amaury a signé à LILLE CEDEX le 09 juin 2023	
Melle MATHON Pauline représentant de Mme GERMAIN de MONTAUZAN Bénédicte a signé à LILLE CEDEX le 09 juin 2023	
et le notaire Me VERMUNT ARNAUD a signé à LILLE CEDEX L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS LE NEUF JUIN	

POUR COPIE AUTHENTIQUE certifiée
conforme à la minute par le notaire soussigné, délivrée
sur 14 pages, sans renvoi ni mot nul.



A2S-CONSULTING

Société par Actions Simplifiée
Au capital de 1.500,00€
Siège social : 09, rue Nungesser – 59130 LAMBERSART
917 918 716 – R.C.S. LILLE METROPOLE

STATUTS

Mis à jour en date du **09 JUIN 2023**

Certifiés conformes par le président :

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'S' followed by a horizontal line and a large loop.

TITRE I

FORME - DENOMINATION - SIEGE - OBJET - DUREE

ARTICLE 1 - Forme

La société est une Société par Actions Simplifiée régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut faire appel public à l'épargne sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée.

ARTICLE 2 - Dénomination sociale

La dénomination sociale est : **A2S-Consulting**.

Sur tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par Actions Simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3 - Siège social

Le siège social est fixé au : 09, Rue Nungesser, F-59 130 Lambersart.

Il peut être transféré par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 4 - Objet

La société a pour objet directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

Le conseil aux entreprises et apporteur d'affaires dans le domaine de la promotion immobilière, construction, les services industriels, l'hôtellerie et le tourisme,

La prise d'intérêts sous quelque forme que ce soit et notamment par souscriptions ou achats de valeurs mobilières, actions, parts ou titres cotés ou non-cotés, dans toute société ou entreprise constituée ou à constituer sous quelque forme que ce soit, industrielle, commerciale, financière, agricole, mobilière, immobilière ou autres, la gestion en commun des dites valeurs mobilières, actions, parts ou titres et de toutes participations en général, toutes opérations de placement en général, prestations de gestion, assistance administrative et comptable envers ses filiales, mises à disposition de locaux par voie de location ou sous-location,

La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités,

La réalisation, directement ou indirectement, de toutes opérations de promotion immobilière et de lotissement,

La réalisation, directement ou indirectement, de tous travaux de bâtiment,

La construction, la rénovation la réhabilitation, la réparation et l'entretien de tous immeubles,

Toutes opérations d'achat en vue de la revente d'immeubles, fonds de commerce, actions ou parts de société immobilières ainsi que la souscription, en vue de les revendre, des actions ou parts créées ou émises par les mêmes sociétés. Le tout directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou de droits sociaux, de fusion, d'alliance, de société en participation ou groupement d'intérêt économique ou de dation ou en gérance de tous biens et droits,

L'activité de conseil en immobilier, d'assistance à maître d'ouvrage, de maîtrise d'ouvrage déléguée et d'ingénierie foncière,

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe,

L'assistance à maîtrise d'ouvrage, le pilotage et la coordination dans l'activité BTP,

La création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus,

La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets et droits de propriété intellectuelle concernant lesdites activités,

La participation, directe ou indirecte, de la société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe,

Toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

ARTICLE 5 - Durée

La société, sauf prorogation ou dissolution anticipée, a une durée de 99 années qui commencera à courir à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

TITRE I

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

ARTICLE 6 - Apports

Il a été apporté à la constitution de la société une somme en numéraire de 500 €uros.

Ladite somme correspond à la souscription en totalité de 100 actions d'un montant unitaire de 5 €uros dont le montant a été libéré en totalité.

ARTICLE 7 - Capital social

Le capital social est d'un montant de mille cinq cents euros (1 500,00 eur), divisé en trois cents (300) titres sociaux de cinq euros (5,00 eur) chacun, numérotés de 1 à 300, attribués aux associés en proportion de leurs apports, savoir :

1° - Monsieur Stéphane GERMAIN de MONTAUZAN : 120 actions numéros 1 à 120 Çi	120
2° - Monsieur Stanislas GERMAIN de MONTAUZAN : 90 actions numéros 121 à 210, Çi	90
3° - Monsieur Amaury GERMAIN de MONTAUZAN : 90 actions numéros 211 à 300, Çi	90
Total égal au nombre d'actions composant le capital social :	300.

Le représentant de la société déclare que les trois cents (300) actions sont souscrites en totalité et intégralement libérées, et qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus.

ARTICLE 8 - Modifications du capital social

Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision de l'associé unique ou une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président.

Le ou les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans les conditions et délais prévus par la Loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

En cas d'augmentation du capital en numéraire, les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la Loi.

Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

ARTICLE 9 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 10 - Droits et obligations attachés aux actions

1. Toute action, donne droit dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.
 2. Le ou les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.
 3. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.
 4. Si une part est grevée d'un usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour toutes les assemblées ou décisions collectives sauf lorsque la décision aura pour conséquence :
 - le changement de nationalité de la société ;
 - le transfert du siège social à l'étranger.Le nu-proprétaire doit être convoqué à toute assemblée. Il ne dispose alors que d'une voix simplement consultative. Il ne dispose du droit de vote que dans les hypothèses visées ci-dessus.

En l'absence de volonté contraire du nu-proprétaire régulièrement signifiée à la société par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte d'huissier de justice, l'usufruitier de parts sociales démembrées sera présumé disposer d'un mandat tacite du nu-proprétaire pour, en l'absence de celui-ci, participer aux assemblées générales et voter en son lieu et place les résolutions proposées par la présidence et ressortant ordinairement, en application des présents statuts, du droit de vote du nu-proprétaire.

Il est rappelé :
 - Qu'en vertu des dispositions de l'article 1844, premier alinéa, du Code civil, tout associé a le droit de participer aux décisions collectives nonobstant toute disposition statutaire contraire.
 - Que le troisième alinéa de cet article dispose notamment que si une part est grevée d'un usufruit, le nu-proprétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives.
 - Que l'exercice du droit de vote de l'usufruitier ne devra ni amener une augmentation des engagements du nu-proprétaire ni s'exercer dans le dessein de favoriser ses intérêts au détriment de ceux des autres associés.
5. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à condition d'avoir fait leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

TITRE III

TRANSMISSION DES ACTIONS - EXCLUSION D'ASSOCIES

ARTICLE 11 - Dispositions communes applicables aux cessions d'actions

Définitions

Dans le cadre des présents statuts, les soussignés sont convenus des définitions ci-après :

Cession : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.

Action ou Valeur mobilière : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

Modalités de transmission des actions

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

ARTICLE 12 - Agrément

1. Les actions ne peuvent être cédées y compris entre associés qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote ; les actions du cédant n'étant pas prises en compte pour le calcul de cette majorité.

2. La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les noms, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son l'identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

3. Le Président dispose d'un délai de trois mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

5. En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les trente jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

6. En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai de un mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé cédant, soit par un ou plusieurs associés qui en auront manifesté le désir, le cas échéant au prorata des participations de chacun, soit à défaut ou pour la fraction d'actions excédant les quantités ainsi demandées, par un ou plusieurs tiers. Dans tous les cas les acquéreurs substitués auront à être agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai d'un mois ; l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.



ARTICLE 13 - Exclusion d'un associé

Exclusion de plein droit

L'exclusion de plein droit intervient en cas de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire d'un associé.

Exclusion facultative

Cas d'exclusion :

L'exclusion d'un associé peut être également prononcée dans les cas suivants :

Violation des dispositions des présents statuts,
Révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire social,
Condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé.

Modalités de la décision d'exclusion :

L'exclusion est prononcée par décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote ; l'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée ne participe pas au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Les associés sont consultés sur l'exclusion à l'initiative du Président ; si le Président est lui-même susceptible d'être exclu, les associés seront consultés à l'initiative de l'associé le plus diligent.

Formalités de la décision d'exclusion :

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités suivantes :

Notification à l'associé concerné par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée quinze jours avant la date prévue pour la réunion de la collectivité des associés, de la mesure d'exclusion envisagée, des motifs de cette mesure et de la date de la réunion devant statuer sur l'exclusion ; cette notification devant également être adressée à tous les autres associés,

Convocation de l'associé concerné à une réunion préalable des associés tenue au plus tard quinze jours avant la date prévue pour la consultation des associés sur la décision d'exclusion afin de lui permettre de présenter ses observations et de faire valoir ses arguments en défense soit par lui-même, soit par l'intermédiaire de son ou de ses représentants légaux.

Prise d'effet de la décision d'exclusion :

La décision d'exclusion, qui peut être prise tant en présence qu'en l'absence de l'associé concerné, prend effet à compter de son prononcé. Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions ; il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans application de la clause d'agrément prévue aux présents statuts.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

Dispositions communes à l'exclusion de plein droit et à l'exclusion facultative

L'exclusion de plein droit et l'exclusion facultative entraînent dès le prononcé de la mesure la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.

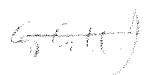
La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les trente jours de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus.

Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord ou à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 14 - Nullité des cessions d'actions

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions des articles 12 à 13 des présents statuts sont nulles.

Au surplus, une telle cession constitue un juste motif d'exclusion.



TITRE IV

ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS - COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 15 - Président de la Société

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la Société.

Désignation

Le premier Président de la Société est désigné aux termes des présents statuts. Le Président est ensuite désigné par décision de l'associé unique ou décision collective des associés.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Durée des fonctions

Le Président est nommé sans limitation de durée ou pour une durée fixée par la décision le nommant.

La révocation du Président ne peut intervenir que pour un motif grave. Elle est prononcée par décision collective unanime des associés autres que le Président. Toute révocation intervenant sans qu'un motif grave soit établi ouvrira droit à une indemnisation du Président.

Rémunération

La rémunération du Président est fixée par décision collective des associés.

Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions de l'associé ou décisions collectives des associés.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

ARTICLE 16 - Directeur Général

Désignation

Le Président peut donner mandat à une ou plusieurs personnes morales ou physiques de l'assister en qualité de Directeurs Généraux.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le Directeur Général personne physique ne peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonctions, sauf décision contraire des associés, et jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision du Président. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.



En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

Dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale,
Exclusion du Directeur Général associé,
Interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

Rémunération

La rémunération du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination, sauf pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail.

La fixation et la modification de la rémunération du Directeur Général constitue une convention réglementée soumise à la procédure prévue à l'article 17 des statuts.

Pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Le Directeur Général ne dispose pas du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers, sauf en cas de délégation spéciale et écrite du Président.

Il est précisé que la société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

ARTICLE 17 - Conventions entre la société et ses dirigeants

Toute convention, autre que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenant entre la société et l'un des membres de ses organes de direction, directement ou par personne interposée, ou entre la Société et une autre société ou entreprise dans laquelle l'un des membres des organes de direction est titulaire d'un mandat social doit dans le mois de sa conclusion être portée à la connaissance du commissaire aux comptes s'il en existe.

Le commissaire aux comptes ou à défaut le Président présente aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

ARTICLE 18 - Commissaires aux comptes

Si les conditions légales sont réunies, le contrôle légal de la société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants désignés par décision collective des associés.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices.

En outre, tout actionnaire pourra demander à la société de charger le commissaire aux comptes ou tout autre expert désigné par lui, d'accomplir toutes missions de contrôle comptable, d'audit ou d'expertise qu'il jugerait nécessaire, soit dans la société elle-même, soit dans ses filiales.

ARTICLE 19 - Représentation sociale

Les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits prévus par l'article L.432-6 du Code du travail auprès du Président.



TITRE V

DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 20 - Décisions d'associés obligatoires

L'associé unique ou la collectivité des associés sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes :

- Modification du capital social : augmentation, amortissement et réduction,
- Fusion, scission, apport partiel d'actifs,
- Dissolution,
- Nomination des commissaires aux comptes,
- Nomination, rémunération, révocation du Président,
- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- Approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants,
- Modification des statuts, sauf transfert du siège social,
- Nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation,
- Agrément des cessions d'actions,
- Exclusion d'un associé et suspension de ses droits de vote.

ARTICLE 21 - Règles de majorité

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont adoptées à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins.

Néanmoins pour toutes les décisions emportant modification, directe ou indirecte, des statuts, les décisions exigeront la présence ou la représentation des deux tiers (2/3) des titres sociaux émis par la société, et seront adoptées à la majorité des trois quarts (3/4) des voix présentes ou représentées.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

Les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés,

La prorogation de la Société,

La dissolution de la Société,

La transformation de la Société en société d'une autre forme,

La révocation du Président,

Le changement de nationalité de la Société,

Le transfert du siège social à l'étranger.

ARTICLE 22 - Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président ou de tout associé.

Elles résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un procès-verbal signé par tous les associés.

Pendant la période de liquidation de la société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du liquidateur.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

ARTICLE 23 - Assemblées

L'associé unique ou les associés se réunissent en assemblée sur convocation du Président au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite huit jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

Le président de séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article 24 ci-après.

ARTICLE 24 - Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'assemblée et par les associés présents.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les noms, prénoms et qualité du Président de séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

ARTICLE 25 - Information préalable des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la Loi sur le ou les rapports du Président et/ou des commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés huit jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des commissaires aux comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.



TITRE VI

EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 26 - Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} octobre et se termine le 30 septembre de chaque année.

ARTICLE 27 - Établissement et Approbation des comptes annuels

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, le ou les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des commissaires aux comptes.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des commissaires aux comptes lors de cette décision collective.

ARTICLE 28 - Affectation et répartition des résultats

1. Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation. Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.
2. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, le ou les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.
3. La décision des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.
La décision des associés ou, à défaut le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.
4. En cas de démembrement des actions, pour la répartition il sera procédé comme suit :
 - 1) Le bénéfice social et le report à nouveau bénéficiaire, s'ils sont mis en distribution, reviendront exclusivement à ou aux usufruitier(s) des parts.
 - 2) Les réserves, ou le bénéfice exceptionnel si ils sont mis en distribution, reviendront au(x) nu(s)-propriétaire(s), sous réserve de l'usufruit du ou des usufruitier(s) des parts conformément aux dispositions de l'article 587 du Code civil.
 - 3) Dispositions communes : sous réserve des dispositions applicables en la matière, la société déclarera à l'administration fiscale avoir réparti ses résultats dans les conditions ci-dessus.

TITRE VII

DISSOLUTION- LIQUIDATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 29 - Dissolution - Liquidation de la société

La société est dissoute dans les cas prévus par la Loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision de l'associé unique ou décision collective des associés.

La décision des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.



TITRE VIII

CONTESTATIONS

ARTICLE 30 - Contestations

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises au Tribunal de commerce du lieu du siège social.

Pour pallier au silence éventuel des présents statuts sur des points litigieux, le Tribunal pourra se référer aux règles applicables aux Sociétés Anonymes ^{et/ou} aux Sociétés par Actions Simplifiée.

TITRE IX

CONSTITUTION DE LA SOCIETE

ARTICLE 31 - Apports

La somme de 500 €uros correspond à la souscription en totalité de 100 actions dont le montant a été libéré intégralement, ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire.

Cette somme de 500 €uros a été déposée dès avant ce jour à la banque pour le compte de la société en formation.

ARTICLE 32 - Identité des personnes qui ont signé ou au nom de qui ont été signés les statuts

Monsieur	Stéphane – Bernard-Marie GERMAIN de MONTAUZAN
Né le	29 Avril 1958 à F-76 000 Rouen (Seine Maritime),
Demeurant	09, Rue Nungesser - F-59 130 Lambersart.

ARTICLE 32 - Nomination des dirigeants

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est :

Monsieur **Stéphane – Bernard – Marie GERMAIN de MONTAUZAN**, associé susnommé.

Monsieur **Stéphane – Bernard – Marie GERMAIN de MONTAUZAN** déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la Loi et les règlements pour leur exercice.

ARTICLE 33 - Frais de constitution

Tous les frais, droits et honoraires des actes relatifs à la constitution de la société et ceux qui en seraient la suite ou la conséquence seront portés par la société au compte des frais généraux et amortis avant toute distribution de bénéfices.

ARTICLE 34 - Premier exercice social - Formalités de publicité - Immatriculation

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis cette immatriculation jusqu'au 30 Septembre 2023. En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

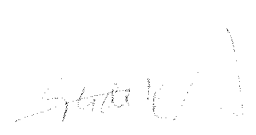
Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 35 - État des actes accomplis pour le compte de la société en formation

Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la société est annexé aux présents statuts. Cet état a été tenu à la disposition des associés dans les délais légaux à l'adresse du siège social.

Fait à Lambersart en 3 originaux
le Mercredi 20 Juillet 2022
Stéphane GERMAIN de MONTAUZAN

Stéphane DE MONTAUZAN



Annexe aux Statuts

I. APPORTS

La clause relative aux apports figurant dans les statuts de la société est complétée par les stipulations de la présente Annexe.

En cas de contradiction entre les stipulations de ladite clause et celles de la présente Annexe, les stipulations de l'Annexe prévalent.

ARTICLE - APPORTS

Apport en numéraire :

Les fonds correspondants aux apports en numéraire ont été intégralement déposés préalablement à ce jour au crédit d'un compte ouvert via d'Olinda SAS ("Qonto"), dûment mandatée à cet effet par chacun des associé(s), au nom de la société en formation, sur le compte ouvert auprès de l'étude Carnot Associés - Notaires au 5 Rue Sadi Carnot, 14000, Caen, FRANCE, ainsi que l'atteste l'attestation du dépositaire établi auprès de l'office notarial, mentionnant les sommes versées par les associés.

L'état des souscriptions joint aux présents statuts est certifié sincère et véritable par le représentant légal de la société.

II. ETAT DES ACTES ACCOMPLIS AU NOM DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

- Dépôt du capital social auprès d'une étude notariale
- Ouverture d'un compte de transit à leurs noms auprès de Olinda SAS (QONTO), établissement de paiement agréé auprès de l'ACPR
- Ouverture d'un compte de paiement au nom de la Société auprès de OLINDA SAS (Qonto), établissement de paiement agréé auprès de l'ACPR